



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2020-15**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2020-58)**

Filed March 13, 2020

1 *Section 13 of the French version of New Brunswick Regulation 84-124 under the Fish and Wildlife Act is amended*

(a) in subsection (1) by repealing the portion following paragraph b) and substituting the following:

les autorisant à chasser de nuit le raton laveur à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse conformément au paragraphe 33(2) de la Loi, pendant la saison de chasse nocturne au raton laveur, à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse et à l'aide d'une ou de plusieurs lampes, dans la zone d'aménagement pour la faune où le raton laveur est chassé.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

13(2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) n'autorise son titulaire qu'à chasser de nuit le raton laveur à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse et à l'aide d'une ou de plusieurs lampes si le Ministre agrée chaque chien de chasse utilisé par le titulaire du permis comme étant un chien courant.

(c) in subsection (4) by striking out "l'aide d'un chien de chasse ou d'une meute" and substituting "l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse".

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2020-15**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2020-58)**

Déposé le 13 mars 2020

1 *L'article 13 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié*

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui suit l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

les autorisant à chasser de nuit le raton laveur à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse conformément au paragraphe 33(2) de la Loi, pendant la saison de chasse nocturne au raton laveur, à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse et à l'aide d'une ou de plusieurs lampes, dans la zone d'aménagement pour la faune où le raton laveur est chassé.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

13(2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) n'autorise son titulaire qu'à chasser de nuit le raton laveur à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse et à l'aide d'une ou de plusieurs lampes si le Ministre agrée chaque chien de chasse utilisé par le titulaire du permis comme étant un chien courant.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « l'aide d'un chien de chasse ou d'une meute » et son remplacement par « l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse ».

2 Section 14 of the French version of the Regulation is amended by striking out “à l’aide d’un chien de chasse ou d’une meute” and substituting “à l’aide d’un ou de plusieurs chiens de chasse”.

3 Section 15 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “a Swiss hound, a beagle, a basset or a cross-breed between a beagle and a basset” and substituting “a dog or dogs of any breed”;

(b) in subsection (2) in the French version by striking out “deux” and substituting “trois”.

4 Section 16 of the French version of the Regulation is amended

(a) in paragraph a) by striking out “à l’aide d’un chien de chasse ou d’une meute” and substituting “à l’aide d’un ou de plusieurs chiens de chasse”;

(b) in paragraph b) by striking out “à l’aide d’un chien de chasse ou d’une meute” and substituting “à l’aide d’un ou de plusieurs chiens de chasse”.

5 Section 16.1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

16.1 Despite section 13 of this Regulation and subject to subsection 33(2) of the Act, the Minister may issue a permit that entitles the holder to train either or both, at any time except at night,

- (a) hounds to hunt bobcat and fox, and
- (b) dogs of any breed to hunt rabbit (varying hare).

2 L’article 14 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « à l’aide d’un chien de chasse ou d’une meute » et son remplacement par « à l’aide d’un ou de plusieurs chiens de chasse ».

3 L’article 15 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « à l’aide d’un chien de chasse ou d’une meute ou le lapin (lièvre d’Amérique) à l’aide d’un Swiss, d’un beagle, d’un basset ou d’un chien issu d’un croisement entre un beagle et un basset » et son remplacement par « à l’aide d’un ou de plusieurs chiens de chasse ou le lapin (lièvre d’Amérique) à l’aide d’un ou de plusieurs chiens de toute race »;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « deux » et son remplacement par « trois ».

4 L’article 16 de la version française du Règlement est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « à l’aide d’un chien de chasse ou d’une meute » et son remplacement par « à l’aide d’un ou de plusieurs chiens de chasse »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « à l’aide d’un chien de chasse ou d’une meute » et son remplacement par « à l’aide d’un ou de plusieurs chiens de chasse ».

5 L’article 16.1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16.1 Par dérogation à l’article 13 du présent règlement et sous réserve du paragraphe 33(2) de la Loi, le Ministre peut délivrer un permis qui autorise son titulaire à dresser, à toute heure sauf pendant la nuit, soit l’un ou l’autre des types de chiens qui suivent, soit les deux :

- a) les chiens de chasse devant servir à chasser le chat sauvage d’Amérique ou le renard;
- b) les chiens de toute race devant servir à chasser le lapin (lièvre d’Amérique).

6 *Schedule B of the French version of the Regulation is amended under the heading “Activités” by striking out “chasse avec chien” and substituting “chasse avec chien de chasse”.*

6 *L’annexe B de la version française du Règlement est modifiée, sous la rubrique « Activités », par la suppression de « chasse avec chien » et son remplacement par « chasse avec chien de chasse ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés